

Qu'est-ce que la rupture du contrat de travail pour force majeure médicale ?

Mise à jour : Mercredi 31 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Il arrive que vous soyez **médicalement incapable de reprendre votre travail** tel que **convenu** dans votre contrat de travail.

Cela peut être pour une raison :

- physique ;
ou
- psychologique. Par exemple, en cas de harcèlement au travail, burn-out, etc.

Il s'agit donc d'une situation de **force majeure** : la relation de travail ne peut pas se poursuivre, pour une **raison indépendante de votre volonté** et de la volonté de votre employeur. Vous n'avez pas commis de faute, ni votre employeur.

La force majeure peut être :

- **temporaire** : elle suspend votre contrat de travail ;
ou
- **définitive**.

Il est possible de mettre fin à votre contrat de travail pour force majeure médicale si vous êtes **définitivement incapable** d'exercer votre travail tel que convenu dans votre contrat de travail.

La rupture du contrat de travail pour force majeure médicale est une rupture **sans préavis ni indemnité**. Ce n'est pas un licenciement.

Attention, il y a des **conditions à respecter** pour mettre fin au contrat de travail pour force majeure médicale.

Pour plus d'informations, voyez :

- la fiche "[A quelles conditions puis-je rompre mon contrat pour force majeure médicale ?](#)" ;
- le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Article I.4-82/1 du Code du bien-être au travail.](#)

Les documents types

[Schéma explicatif : la procédure de rupture du contrat de travail pour force majeure médicale](#)

